

## EGALITE ET DROIT NATUREL

LEON INGBER  
Belgica

### I. Introduction

Le Centre de Philosophie du Droit de l'Université Libre de Bruxelles étudie depuis plus de dix ans la notion d'égalité en droit, en philosophie et dans l'histoire des idées.<sup>1</sup> C'est dire que la notion est d'une inépuisable richesse.<sup>2</sup> Comme est aussi d'une inépuisable richesse la notion de droit naturel. Dans cette communication, je me propose de rapprocher l'une de l'autre et de vous faire part des observations que ce rapprochement suscite.

### II. L'Egalité

Au cours des travaux du Centre de Philosophie du Droit, nous avons été amenés à réfléchir non seulement sur le *contenu* de la notion d'égalité mais aussi sur l'*utilisation* qui en est faite, à l'époque contemporaine. Cette réflexion nous conduit à faire les distinctions fondamentales suivantes:

#### 1. la distinction entre l'égalité *DEVANT* la loi et l'égalité *DANS* la loi

La mise en oeuvre de l'égalité devant la loi se borne à exiger que la loi soit appliquée également à tous, indépendamment de son contenu.

<sup>1</sup> A ce jour, 6 volumes (dont un en langue néerlandaise) de plus de 1700 pages au total sont sortis de presse. Vous pouvez les voir à l'exposition. Un 7ème volume regroupe, sous le titre "Egalité et Politique", les études que mon collègue et ami Guy Haarscher a rédigées sur ces questions et un 8ème volume est prêt pour l'impression. Il regroupe les études relatives à la notion d'égalité qui ont fait l'objet de communications et de débats au Centre de Philosophie du Droit depuis 8 ans. Les volumes 9 et 10 sont en préparation.

<sup>2</sup> En témoignage, par exemple, le fait que l'Association internationale de philosophie du Droit et de Philosophie sociale a consacré son congrès de Saint-Louis, en 1977, au thème: Egalité et Liberté et que notre congrès de Mexico consacre un de ses sous-thèmes au sujet: L'Egalité des sexes.

Comme le précise Chaïm Perelman, “l'égalité devant la loi, considérée comme conforme au respect de la règle de justice, se limite alors dans la protection d'une valeur socialement importante, à savoir la sécurité juridique. Il s'agit d'empêcher que les administrateurs et les juges ne violent la loi en traitant inégalement ceux entre lesquels la loi (ou le règlement) ne font pas de distinction, et qui sont considérés dans la lettre ou l'esprit de la loi comme membres d'une même catégorie”.<sup>3</sup>

L'égalité ou l'inégalité dans la loi se retrouvent dans les différentes sources du droit, dans les cadres, comme dans des dispositions législatives ou réglementaires. Le droit social en Belgique, est particulièrement riche en dispositions qui introduisent des inégalités. Il convient de distinguer très soigneusement les textes qui entendent consacrer une discrimination de ceux qui ont pour objectif de compenser l'inégalité des situations.

Il va sans dire que toutes les inégalités dans la loi sont parfaitement compatibles avec le principe d'égalité devant la loi puisque tous ceux qui se trouvent dans les mêmes conditions ou dans la même catégorie sont traités de la même façon.

*2. Une deuxième distinction qu'il nous paraît important de mettre en évidence est celle qui oppose l'affirmation de l'égalité des hommes en droits et l'aspiration à plus d'égalité réelle.*

Dire que les hommes sont égaux en droit signifie simplement que, lorsqu'ils se trouvent dans des conditions similaires, ils doivent être traités de la même façon et soumis aux mêmes règles. Cette égalité juridique ne s'embarrasse pas d'interrogation sur le pourquoi de la règle.

A cette égalité formelle, cette *isonomie*, s'oppose l'égalité réelle, qui vise à la réalisation d'une situation identique. Cette aspiration à plus d'égalité réelle se fonde sur la reconnaissance de situation inégales à égaliser. Alors que la proclamation de l'égalité en droits a, bien souvent, conduit à l'aggravation des inégalités de fait, la recherche d'une plus grande égalité réelle a imposé l'adoption de règles qui, traitant inégalement des inégaux, aboutissent, en fin de compte, à une égalisation de leur condition.

Quand, en matière pénale, par exemple, le juge inflige la même amende, pour une infraction identique, au chômeur et au millionnaire, il accentue leur inégalité. Au contraire, s'il tient compte d'un ensemble de circonstances —pas seulement financières, d'ailleurs— qui sont particulières à chaque justiciable, il renonce à l'égalité formelle, il prend

<sup>3</sup> Perelman, Ch., *Egalité et Valeurs, dans: l'Égalité*, vol. I.

le risque d'individualiser la peine et aboutit —en fin de compte— à une plus grande égalité réelle.

3. *La troisième distinction qui s'impose dès qu'on tente de préciser la notion d'égalité, découle de l'opposition qui existe entre l'égalité des individus et l'égalité des groupes.*

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen met l'accent sur l'égalité en droits des *individus*. Après elle, toutes les constitutions libérale réaffirmeront ce principe dans des termes qui, s'ils ne sont pas semblables, ne visent, dans tous les cas, que les hommes considérés dans leur individualité, sinon leur solitude.

Cette conception fait apparaître, en négatif, pourrait-on dire, des groupes entiers qui, eux, ne se voient pas reconnaître comme tels, un droit à l'égalité.

Affirmer, par exemple, que tous les hommes sont égaux par la nature n'empêche pas de penser que la même nature n'a pas fait les femmes égales aux hommes. Si l'égalité n'admet aucune distinction fondée sur la naissance ou sur l'hérédité, ne s'accomode-t-elle pas de l'inégalité entre riches et pauvres? Et enfin, si les Belges sont égaux devant la loi, cela signifie clairement que les étrangers vivant en Belgique constituent un groupe auquel des règles différentes seront —à bon droit— appliquées. La prise en considération de l'égalité des groupes vise principalement à réduire les inégalités dans une société donnée. C'est parce que l'on souhaite, soit donner aux Noirs des chances égales à celles des Blancs, soit faciliter l'accès des femmes à certains emplois réservés aux hommes, soit garantir à certaines communautés minoritaires une égale possibilité d'épanouissement culturel que l'on prend des mesures favorables destinées à compenser quelque peu l'inégalité jugée inadmissible.

Nous ne nous attarderons pas sur la contradiction que cette distinction recèle: égaliser les groupes peut entraîner une discrimination entre les individus. . .

La notion d'égalité est donc à la fois une aspiration qui —tout au moins à l'époque contemporaine— se présente avec une *permanence* certaine et avec un *contenu variable*.

On revendiquait l'égalité en 1789, on la revendique toujours en 1981 mais les inégalités jugées tolérables alors sont devenues inadmissibles aujourd'hui.

Comme le dit très justement Ch. Perelman: "L'exigence générale d'égalité ne consiste jamais en autre chose qu'en un rejet de *certaines*

inégalités concrètes, et non pas de toutes les inégalités imaginables”.<sup>4</sup>

Il est intéressant d’observer que le mot d’ordre d’égalité —*quel que soit le contenu qu’on lui donne*— a été utilisé comme un levier efficace pour obtenir des modifications législatives, comme un aiguillon pour le législateur, comme un frein contre l’arbitraire du juge. . . Cette observation pourrait s’appliquer à l’analyse des rôles que l’on peut assigner au droit naturel: inspirateur d’une législation meilleure ou argument du plaideur devant le juge afin de tempérer l’application excessive de la loi. . .

### III. *Le Droit naturel*

Rappelons, tout d’abord, que la Révolution française n’a pas considéré que l’égalité faisait partie des droits naturels. L’égalité n’est pas *de nature*.

Et lorsque la Constitution française de 1793 proclame que “tous les hommes sont égaux par la nature et devant la loi”, elle rappelle plus un état de fait, un “donné” de base, qu’elle n’affirme un droit qui découlerait de la nature même de l’homme.

Venons-en au droit naturel contemporain.

Il ne nous est pas possible d’adhérer à la conception d’un droit naturel immanent qui, en dehors et au-dessus du droit positif, en dehors et au-dessus de l’histoire des hommes, serait constitué par un ensemble de règles éternelles et immuables. Par contre, nous admettons volontiers que, malgré les différences essentielles qui, du point de vue du contenu et de la finalité des réglementations juridiques, séparent les divers types de droit, il existe aussi une série d’éléments de *continuité* qui se retrouvent dans les réglementations juridiques qui relèvent de systèmes juridiques différents voire opposés.

Comment expliquer ces éléments de continuité? Trois essais d’explication qui peuvent se combiner d’ailleurs, viennent à l’esprit:

1) Au cours de l’histoire, les relations sociales ont certes des *contenus* différents selon les époques et les régimes, mais on peut découvrir des éléments de continuité si l’on examine la *structure* de ces relations. C’est ainsi qu’on peut mettre en évidence, par delà le contenu variable dans le temps et dans l’espace, des catégories de relations permanentes qui constituent comme l’ossature du droit. L’existence de ces structures stables se reflète, sur le plan du droit, surtout dans *deux directions*:

● dans celle de la détermination de *l’objet* de la réglementation

<sup>4</sup> Perelman, Ch., *Egalité et Justice, dans L’Egalité*, vol. V.

juridique (et par là on pourrait expliquer partiellement le fait que la réglementation de certaines relations sociales se retrouve dans plusieurs ou même dans tous les types de droit).

- dans celle d'une continuité dans l'*appareil logique conceptuel* utilisé par les différents systèmes de droit. En effet, certains concepts et catégories (par exemple, les concepts de rapport juridique, de propriété, de contrat) se retrouvent, dissemblables du point de vue leur contenu, mais semblables quant à leur expression logique —conceptuelle, dans plusieurs ou dans tous les types de droit.

2) Certaines *lois sociales ou économiques* qu'on pourrait qualifier "*lois de longue durée*", c'est-à-dire dont l'action se prolonge au-delà d'une courte période historique ou économique constituent sans doute aussi un facteur de continuité dans le droit et déterminent l'adoption de certaines solutions juridique stables.

3) Un troisième élément d'explication de certains aspects de continuité dans le domaine du droit est lié au *facteur humain*. Loin de représenter cet homme abstrait, doué de traits éternels et universels que nous rencontrons si souvent dans les théories du droit naturel, l'homme auquel nous croyons, est un produit de relations sociales concrètes, dans le cadre desquelles il vit. Ses pensées et ses désirs, ses idéaux et ses actions sont déterminés par les conditions spécifiques de son existence. Il est par conséquent, tout d'abord, un homme de son époque; et le droit qu'il applique ou subit ne saurait être séparé de cet homme concret. Une telle conception n'exclut cependant pas:

- a) la reconnaissance de certains traits physiques, biologiques ou psychologiques communs à tous les hommes;
- b) la reconnaissance d'une continuité dans les conceptions et les aspirations profondes des hommes.

On retrouvera inmanquablement dans le droit un écho de ces traits communs et de cette continuité.

#### IV. Comparaison entre les notions d'égalité et de droit naturel

La comparaison entre les notions d'égalité et de droit naturel peut être faite en considérant les deux aspects que nous indiquions au début de cette communication: le *contenu des notions* et l'*utilisation des concepts*.

1. *Du point de vue du contenu des notions*, il nous semble évident que tant la notion d'égalité que celle de droit naturel entrent dans la catégorie des *notions à contenu variable*.<sup>5</sup>

<sup>5</sup> Le Centre national belge de recherches de logique, animé par Ch. Perelman, a choisi comme nouveau thème de recherche, pour les années à venir, la question des notions à contenu variable en droit.

Cela ne signifie pas qu'elles soient des notions "fourre-tout" ni que l'arbitraire préside à leur définition.

Cela signifie simplement qu'elles sont des notions qui —à un moment donné—réalisent la synthèse entre des besoins permanents et ce à quoi les hommes aspirent avec le plus de force dans le domaine de la reconnaissance de leur égalité profonde d'une part, de leurs droits essentiels, d'autre part.

2. *Du point de vue de l'utilisation des concepts*, un rapprochement analogue me paraît devoir être fait. Dans la critique que Michel Miaille fait du droit naturel, dans son "Introduction critique au droit", il met en évidence ce qu'il appelle la "fonction pratico-sociale" du droit naturel. Cette qualification signifie que, même si l'on peut contester fondamentalement l'existence du droit naturel "classique", il faut prendre acte du fait que, depuis que les hommes mènent des luttes pour faire reconnaître et respecter leurs droits fondamentaux, ils ont eu le souci de renforcer le caractère de légitimité de ces luttes, en les fondant sur des justifications particulièrement prestigieuses et indiscutables.

Dans ces circonstances, le recours aux droits naturels apparaît à beaucoup comme nécessaire sinon efficace, même si personne n'ignore qu'entre le catalogue des droits considérés comme naturels au 18<sup>ème</sup> siècle et la liste, beaucoup plus longue, des droits fondamentaux repris dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les différences sont considérables. De même, s'il s'agit d'oeuvrer à la suppression des inégalités ou des discriminations devenues intolérables, l'invocation de la notion d'égalité constitue un instrument puissant dans l'argumentation juridique qui accompagne ou suit les luttes politiques et sociales, même si, dans ce cas également, on ne peut confondre la conception élitiste et restrictive de l'égalité juridique issue de la Révolution française avec les aspirations égalitaires globales de cette fin du 20<sup>ème</sup> siècle.

## V. Deux questions, en guise de conclusion

Deux questions me viennent à l'esprit, au terme de cette communication. La première porte sur le pourquoi des notions —"étendard" telles que celles que je viens d'évoquer. Je dois bien reconnaître que je n'ai sur ce point aucune réponse satisfaisante à vous proposer. Je constate simplement la permanence de la force de fascination de certains concepts et je m'interroge sur les raisons profondes de leur survivance. . . .

La deuxième est relative à une question de méthode. De quelle

façon est-il possible de préciser le contenu de notions comme celles d'égalité et de droit naturel et répondre au reproche d'utiliser des notions confuses.

Je crois qu'à cette deuxième question l'École de Bruxelles, incarnée par le Centre national de recherches de logique et le Centre de Philosophie du Droit, a une réponse à apporter.

Cette école animée par Ch. Perelman entouré de nombreux et éminents praticiens du droit, a mis au point une méthode qui garantit une rigueur scientifique aux points de vue adoptés. Cette méthode implique de partir du concret, de la vie même du droit. Elle assigne au législateur, à l'administrateur et surtout au juge un rôle fondamental.

C'est, en effet, à partir de l'analyse du discours de ceux qui font, disent et appliquent le droit que les élaborations conceptuelles s'échafaudent. C'est le législateur qui, par exemple, précisera les contours d'une nouvelle égalité conquise. C'est le juge qui, dans un cas précis, fera référence à un droit qu'il qualifiera de naturel et par là même lui donnera sa place éminente. C'est ce lien étroit, indispensable, avec la pratique juridique et judiciaire qui garantit aux notions d'égalité et de droit naturel non seulement leur prestige mais surtout leur contenu positif et leur efficacité.